

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-117/31-01/CC/SG

relative à la requête de Madame GOGOUA Kouly Rachel et Monsieur MAMBO sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 102 Boguedia, Issia et Tapeguia communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête Madame GOGOUA Kouly Rachel et Monsieur MAMBO du 20 décembre 2011 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011 ;
- VU** Les observations écrites du candidat élu, Monsieur DIOMANDE Lassina, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 20 décembre 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 120, Madame GOGOUA Kouly Rachel et Monsieur MAMBO, candidats indépendants, ont saisi le Conseil constitutionnel pour demander l'annulation des élections dans la circonscription électorale n° 102 de Boguedia Issia et Tapeguia ;

Considérant qu'ils soutiennent qu'avant le scrutin, des menaces de mort ont été proférées par les dozos et les Forces Républicaines de Côte d'Ivoires (FRCI) et qu'ils ont, d'ailleurs, saisi le représentant de l'ONUCI à Daloa par courrier pour dénoncer ces faits ;

Considérant qu'ils avancent que pendant l'élection, les FRCI et les dozos en provenance de Man, ont créé une psychose, en tirant en l'air à Bemadi et à Béhibouo vers midi, provoquant la fuite de la population qui n'a pas pu exercer son droit au vote ;

Qu'ils soulignent que les autorités locales, la Commission électorale indépendante et l'ONUCI ont été saisies mais n'ont pas pu réagir ;

Qu'ils produisent, au soutien de leur requête, la copie de la lettre adressée à l'ONUCI en date du 02 décembre 2011 pour dénoncer ces faits ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de réplique à cette requête ;

DE LA RECEVABILTE

Considérant que la requête a été introduite dans les forme et délai prescrits par les textes en vigueur ;

Qu'il convient, dès lors, de la recevoir ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des menaces des dozos et FRCI

Considérant que les requérants avancent que des dozos et des FRCI ont menacé de mort les populations, qu'ils ne produisent au soutien de leurs allégations que la copie du courrier adressé au coordonateur des bureaux régionaux de l'ONUCI à Daloa, l'invitant à intervenir pour sécuriser les lieux et les populations ;

Considérant qu'en l'absence de tout autre élément, cette lettre ne saurait, à elle seule, constituer une preuve suffisante des faits évoqués ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen pour défaut de preuve ;

Sur le moyen tiré des coups de feu à Bemadi et Behibouo

Considérant que les requérants se contentent de soutenir que les FRCI ont tiré des coups de feu en l'air le jour du vote vers midi et que les populations autochtones se sont enfuies sans avoir pu exercer leur droit de vote ;

Considérant que les investigations menées auprès de l'ONUCI n'ont pas permis d'établir la matérialité des faits ;

Qu'il convient de rejeter ce moyen pour défaut de preuve ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer les résultats de l'élection ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Madame GOGOUA Kouly Rachel et Monsieur MAMBO Tetiali, présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Madame TRAZERE Olibe Célestine épouse KONE et Monsieur DIOMANDE Mamadou en qualité de députés, de la circonscription électorale n° 102 de Boguedia Issia et Tapegua ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané